

17 OCT 2020



Le Gouverneur

NOTE CIRCULAIRE N° 2020/GOUV/P.LBA/005 DU 17/10/2020
PORTANT PERCEPTION DES DROITS TRAFIC MARITIME SUR LE FRET MARITIME
TRANSITANT PAR LES FRONTIERES DE LA PROVINCE DU LUALABA

Conformément à l'article 203 de la Constitution organisant les compétences les compétences communes avec le Gouvernement Central et en application de l'Arrêté Ministériel n° 028/CAB/VPM/ 2017 du 07 août 2017 portant modification des taux de droit définis par l'Arrêté Ministériel 409/CAB/MIN/TVC/093/2012 du 28 avril 2012 applicable au trafic maritime en provenance et à destination de la République Démocratique du Congo, tel que publié au Journal Officiel n° 16 du 15 août 2017.

Le Gouverneur de la Province du Lualaba informe les transporteurs maritimes, agissant par eux – mêmes ou leurs représentants, l'obligation de payer à « **Lignes Maritimes Congolaises SA** », Armement national, les droits de trafic sur le fret maritime transitant par les frontières de la Province du Lualaba, suivant les taux d'imposition définis dans l'Arrêté susvisé, soit :

- Produits miniers : 2 \$/Tonne
- Hydrocarbures : 2 \$/m³
- Engins lourds et de travaux publics : 70 \$/Unité
- Containeur 20' : 40 \$/Unité
- Containeur 40' : 80 \$/Unité
- Voitures utilitaires : 35 \$/Unité
- Voitures et minibus : 20 \$/Unité
- Cargo général : 2 \$/Tonne



Les présentes dispositions sont d'application effective à partir du **1^{er} novembre 2020**, sur toute l'étendue de la Province du Lualaba.

Fait à Kolwezi, le 17 / 10 / 2020

-Richard MUYEJ MANGEZE-
Gouverneur de Province



Hôtel du Gouvernement (2^{ème} Niveau) – Route Kazembe – Kolwezi

E-Mail : gouvernorat@lualaba.gouv.cd

Web Site : www.lualaba.gouv.cd